

KL30
.F8
077
1886
v. 2



FONDO BIBLIOTECA PUBLICA
DEL ESTADO DE NUEVO LEON

ÉLÉMENTS
DE
DROIT PÉNAL

DEUXIÈME PARTIE. — TITRE V

DES PEINES

CHAPITRE I

DÉNOMINATION ET DÉFINITION

1320. Le mot de peine indique, en son acception vulgaire, une douleur, une affliction; c'est le sens conservé de son origine latine *pœna*; et, comme le remords, comme les reproches de la conscience occasionnent un regret, une douleur d'avoir mal fait, les mots qui expriment le repentir, *pœnitentia*, *pœnitere*, se rattachent à la même racine (1). — Cette racine, elle-même, est venue aux Latins des Grecs. Par une association d'idées bien logique aussi, *πονηρία*, chez ces derniers, exprimait à la fois la souffrance, la misère et la méchanceté, la scélératesse; *πονηρός* était à la fois le malheureux et le scélérat. Nous avons conservé cette double acception dans notre mot de *misérable*.

1321. Varron, que saint Augustin appelait le plus docte des Romains, cherchant à pénétrer plus avant dans les secrets de la formation du langage, faisait dériver le mot de *pœna* d'une autre source, celle de poids (*ponere*, *pondus*); et, quoique Quintilien l'en raille, cette dérivation philologique n'est pas sans porter en soi son enseignement. Les idées de douleur, de remords et de poids sont liées entre elles étroitement. Les effets physiques de la douleur morale, comme du remords, sont ceux d'une oppression, d'une lourdeur, d'un poids sur quelques-uns de nos organes, particulièrement sur ceux de la respiration et de la digestion; c'est ainsi

(1) La dénomination germanique, *Strafe*, a une tout autre origine.

qu'on dira fréquemment : « Cette douleur, ce remords, ce crime lui pèsent, l'étouffent; cette mauvaise action charge sa conscience, est un poids sur sa conscience. » Il y a de plus dans la dérivation présentée par Varron tout l'historique d'un procès criminel, avec l'explication des termes principaux qui y sont employés. Qui ne connaît cette vieille figure : le juge criminel tenant d'une main la balance et de l'autre le glaive? les témoignages entendus, les faits établis sont à charge ou à décharge, placés en cette qualité dans l'un ou dans l'autre plateau; le juge *délibère*, c'est-à-dire qu'il soulève l'instrument et balance les deux plateaux (*de librare, deliberare*); l'un de ces plateaux tombe (*decidit*), le juge fait connaître la *décision* (1); et, si c'est du côté de l'accusation, il place de l'autre le poids ou la peine nécessaire pour rétablir l'équilibre.

1322. L'enseignement à tirer de cette origine philologique serait qu'un jugement criminel est une exacte pesée à faire; la peine est le poids destiné à rétablir l'équilibre, qui ne comporte ni plus ni moins. Or cette rigoureuse équation est vraie pour la justice absolue, mais impossible pour la justice sociale, dont la mission s'appuie encore sur un autre principe (ci-dess., n° 205, 3° conség.).

1323. L'enseignement à tirer de l'origine vulgaire, c'est que la peine doit être une douleur, une affliction imposée au coupable, et cela est conforme aux données de la science rationnelle. Repoussant donc les dénominations nouvelles proposées dans divers systèmes de théories fondamentales (*réparation sociale, défense sociale, mesures*, ou autres), nous nous en tenons, comme parfaitement exacte, à celle de peine, et nous définirons la peine : « Un mal infligé par le pouvoir social à l'auteur d'un délit, à raison de ce délit. »

CHAPITRE II

DES CONDITIONS DE LÉGITIMITÉ DES PEINES

1324. Cette légitimité, nous le savons, déduite, quant à la pénalité humaine, d'une nature complexe, est assise sur une base complexe : la justice et la conservation ou l'utilité sociale; chacun de ces deux éléments y est généralement indispensable : l'un d'eux manquant, la légitimité des peines sociales cesse. C'est un point déjà démontré par la théorie fondamentale, à laquelle il nous suffit de renvoyer (ci-dessus, n° 185 et suiv.).

(1) Cependant d'autres supposeront que *decidere*, dans ce sens, vient plutôt de *cadere*, couper, trancher, que de *cadere*, tomber. Ceci ne dit rien, et l'autre origine dit beaucoup.

CHAPITRE III

DU BUT DES PEINES

1325. Ici encore nous n'avons que l'application à faire des vérités déjà acquises (ci-dessus, n° 191 et suiv.). Nous savons que le but des peines peut être multiple, et comment l'analyse arrive à en signaler deux principaux : l'exemple et la correction morale. Quand ces deux-là sont atteints, les autres le sont aussi. S'il y a une nécessité d'opter entre les deux, l'exemple est le plus important pour la société.

CHAPITRE IV

DE LA MESURE DES PEINES

1326. Mesurer une quantité, c'est prendre pour unité une certaine quantité connue de la même espèce, et chercher combien de fois elle est contenue dans celle qu'on veut mesurer. La condition première, condition *sine qua non*, pour la possibilité de la mesure, c'est l'homogénéité, l'identité parfaite de nature entre la quantité servant de mesure et celle à mesurer. Or, la peine étant un mal, une douleur, la douleur n'étant qu'un effet de la sensibilité, la sensibilité étant si variable d'un homme à l'autre, les causes et par conséquent les genres de douleur étant si divers, quelle sera l'unité qui servira de mesure? Comment se faire une idée de l'intensité de douleur qui composera cette unité? comment l'appliquera-t-on d'une douleur à l'autre, ou même dans le même genre de douleur d'un homme à l'autre?

1327. A défaut de l'intensité, qui échappe à la mesure, quelques éléments de certaines peines semblent s'y prêter : la durée, parmi les peines susceptibles de se prolonger plus ou moins de temps; la quotité, parmi celles qui consistent dans la privation de certains biens. Mais l'intensité d'affliction fait partie de la durée; mais c'est elle qu'on cherche à produire par la quotité des biens dont on prive le coupable; or, si cette intensité est inégale, si elle croît ou décroît diversement à mesure qu'elle se prolonge, si elle varie, suivant les organisations ou les situations, d'un homme à l'autre, la mesure n'est qu'apparente; vous avez mesuré la *somme*, et il fallait mesurer la *douleur*; vous avez mesuré le *temps*, et c'est la *douleur* qu'il fallait mesurer; ce n'est là qu'un expédient, auquel il est bon de recourir parce qu'on n'en a pas d'autre, mais en en connaissant bien la défektivité.

1328. La conclusion de la science, c'est qu'il faut renoncer, en ce sujet, à toute prétention d'exactitude mathématique. S'agissant d'une quantité morale, la douleur, l'affliction, c'est par une appréciation morale qu'il faut en faire la mesure. Le législateur s'attachera au sentiment général, à la manière commune de sentir; le juge devra s'efforcer de tenir compte des sentiments et des situations individuelles, nouveau motif pour qu'il lui soit laissée une certaine latitude à cet effet.

1329. Le problème de la mesure des peines se présente sous un autre aspect. Les ayant mesurées en elles-mêmes, comment les mesurer par rapport à chaque délit, c'est-à-dire comment appliquer à chaque délit la quantité de peine convenable?

Deux axiomes ont cours à cet égard : — « Les peines doivent être douces. » Celui-ci, exprimé de cette façon, n'a pas de sens; les peines doivent être ce qu'il faut qu'elles soient. Si la douceur en est le mérite, supprimez toutes les peines : rien ne saurait être plus doux. — « Les peines doivent être proportionnées au délit. » Voilà une vérité générale assurément incontestable; mais entre tant d'éléments que l'analyse signale dans le délit, sur lesquels de ces éléments devra s'établir la proportion? Sera-ce sur la tentation, sur le profit du délit, sur le mal individuel, sur le mal moral? Là est le problème.

1330. Chaque système de théorie fondamentale apporte et préconise son idée : — Les théories de la défense légitime, du droit de conservation sociale, de l'utilité, se réunissent pour vouloir mesurer la peine sur la tentation, sur le profit du délit; — la théorie de la réparation, sur le mal individuel et le mal social réunis; celle de la justice absolue, sur le mal moral (1). Notre solution a déjà été exposée. La peine sociale, assise quant à sa légitimité sur une double base, est soumise quant à sa quantité à une double mesure : celle de la justice, ou le mal moral; celle de l'utilité, ou le mal social, lequel dérive lui-même du mal individuel, auquel il se lie intimement. Ainsi, elle a deux limites, et ne peut dépasser ni l'une ni l'autre : jamais plus qu'il n'est juste, et jamais plus qu'il n'est utile : à la moins élevée de ces deux limites la mesure de la peine sociale doit s'arrêter. Ce n'est pas une équation rigoureuse, c'est une approximation au-dessous de chacune de ces lignes, que le législateur et le juge de répression sont chargés de faire.

1331. De ces deux mesures, l'une, celle du mal moral, est fixe, du moins quant aux délits de droit commun; l'autre, celle du mal social, est essentiellement variable. D'époque en époque, de pays en pays, suivant les circonstances, suivant les mœurs,

(1) Cette théorie a été formulée en ces termes par Stahl, successeur de Gans à Berlin : « Toute peine a pour but de rétablir la domination de Dieu et sert à la plus grande gloire de Dieu. »

suivant les intérêts, elle est susceptible de changer. Voilà pourquoi le droit pénal porte en lui-même un élément inévitable de modification dans le taux des peines, lequel, obligé de se maintenir toujours dans la limite du juste, pourra, dans cette limite, monter ou descendre, suivant que l'utilité sociale commandera contre tel ou tel délit plus ou moins de sévérité.

1332. Nous savons comment le législateur ne peut apprécier cette double mesure, en chaque espèce de délit, que d'une manière abstraite, et comment il doit laisser au juge une latitude suffisante pour l'apprécier dans chaque cause, par rapport à chaque individu (ci-dess., n° 230). Le législateur aura rempli sa tâche en édictant la peine contre le délit supposé à son *maximum* et contre le délit supposé à son *minimum* : l'intervalle formera la latitude à laisser au juge. — Cette latitude est donc nécessaire par divers motifs touchant tous aux règles de la mesure des peines : soit parce que les peines n'affectent pas également tout le monde (ci-dess., n° 1328); soit parce que tout le monde, dans les délits de même espèce, n'est pas également coupable; soit parce que les circonstances sociales n'exigent pas toujours la même sévérité. — De ces deux limites imposées au juge, celle du *maximum* est la plus essentielle, ou, pour mieux dire, elle est indispensable à la garantie de chacun, afin que le taux de la peine ne sorte pas du domaine de la loi (ci-dess., n° 573); quant à celle du *minimum*, on conçoit qu'elle puisse être supprimée sans grave inconvénient ou du moins considérablement abaissée dans les délits de peu d'importance qui sont susceptibles de grandes atténuations individuelles.

1333. Le procédé du législateur doit être celui-ci : fixer un délit comme type, par exemple le plus grave, avec la peine qu'il doit comporter; puis s'y reporter successivement pour la pénalité des autres délits, en les comparant chacun avec celui-là et les uns avec les autres, suivant la descente graduelle de l'échelle. — De là vient qu'un Code pénal général sera toujours mieux proportionné, quant à la mesure des peines, que les lois particulières : le législateur, dans l'œuvre d'un Code, ayant sous les yeux l'ensemble des délits; tandis que dans une loi spéciale, comme il ne statue que sur un seul, souvent par suite des circonstances accidentelles, quelquefois même *ab irato* (cela s'est vu dans l'histoire), il est facile à s'en exagérer l'importance et à outrer la peine. Le moyen d'éviter cet inconvénient des lois particulières est de se référer, en les élaborant, au Code général, afin de bien établir la proportion. — De là vient aussi que, si l'on ne ménage pas sa gradation et qu'on use facilement de la rigueur des peines à l'encontre des délits inférieurs, la proportion manque bientôt et les peines deviennent insuffisantes, ou les nuances disparaissent à mesure qu'on s'élève vers les plus graves délits.

CHAPITRE V

LES QUALITÉS DÉSIRABLES DANS LES PEINES

1334. Nous disons désirables, parce qu'il est certaines de ces qualités auxquelles, tout essentielles qu'elles soient, il est impossible que la pénalité humaine atteigne; en approcher autant que possible est tout ce que peut ambitionner le législateur. C'est encore un enseignement de la science, négatif si l'on veut, mais enfin un enseignement, que de montrer à quoi s'en tenir là-dessus.

Le point que nous abordons ici est le plus important pour l'organisation à faire d'un bon système répressif; comment, en effet, le législateur fera-t-il un choix éclairé des peines qui composeront ce système, s'il n'est fixé sur les qualités qu'elles doivent avoir? Ce point a toujours été cependant traité avec confusion; il est si facile de désirer tant de qualités, qu'aucune règle pratique ne peut plus sortir de désirs si nombreux. Pour y mettre la précision et la netteté scientifiques nécessaires, nous nous attacherons à ce qui est commandé impérieusement par les principes fondamentaux, et à l'ordre même de ces principes.

§ 1. Qualités relatives aux conditions de légitimité des peines.

1335. Les peines, sous ce rapport, doivent être en premier lieu *afflictives*, c'est-à-dire imposant un mal, une affliction au coupable : à moins que la société ne veuille employer son pouvoir et ses facultés à renverser elle-même la loi morale en rémunérant le mal par le bien, et que le moyen d'attirer à soi ses bienfaits ne soit de commettre des délits. — Cette qualité est toujours facile à obtenir.

1336. Elles doivent être *morales*; c'est-à-dire que le législateur doit repousser toutes celles qui pourraient tendre à corrompre, à altérer chez le condamné ou dans le public le sentiment de la morale; soit, par exemple, parce qu'elles auraient un caractère indécent; soit parce qu'elles pousseraient à l'abjection, à l'abrutissement, à la cruauté, ou bien à la cupidité, à la calomnie par l'appât du gain. — C'est une qualité toujours facile encore à obtenir.

1337. Enfin il faudrait qu'elles fussent *personnelles*; c'est-à-dire que leur effet afflictif ne se produisit exclusivement que sur la personne du coupable, et ne s'étendît pas, directement ou indirectement, sur un autre. — Voilà qui est impossible à réaliser entièrement dans la pénalité humaine. L'homme, heureusement, n'est pas un être isolé; toute peine infligée au coupable rejaillit en mal sur ceux qui lui sont liés d'affection ou de destinée : si le

chef de famille est en prison, la femme et les enfants en souffrent; s'il est mis à l'amende, ils en souffrent aussi. Le législateur doit, au moins, approcher autant que possible de la qualité désirable, et repousser de son système toute peine dont l'effet direct, par sa nature même, serait d'aller frapper d'autres personnes que le condamné. Ce sera œuvre de bienfaisance que de venir, en cas de nécessité, tandis que la loi frappe le coupable, au secours de la famille innocente.

§ 2. Qualités relatives au but des peines.

1338. Le premier but de la peine social étant l'exemple, les peines doivent être sous ce rapport, en premier lieu, *exemplaires*; c'est-à-dire qu'elles doivent combattre, par l'exemple salutaire de l'application qui en est faite, le mauvais exemple produit par le fait du délit. — Toutes les peines doivent avoir cette qualité : on ne pourrait les distinguer rationnellement en peines qui doivent être exemplaires et peines qui ne doivent pas l'être, seulement l'exemple salutaire de la peine devra être plus ou moins énergique, suivant que le mauvais exemple du délit l'aura été plus ou moins. Or, cette qualité s'obtient précisément au moyen de l'affliction contenue dans la peine; de telle sorte que la qualité d'afflictive qui répond aux conditions de légitimité répond aussi à l'un des buts essentiels de la pénalité humaine, et que la justice ainsi que l'utilité sociale se réunissent pour vouloir que cette affliction, destinée à faire l'exemple, soit légère ou grave suivant que le délit l'aura été lui-même. Ces deux idées ne doivent pas marcher l'une sans l'autre, et celle de l'utile est subordonnée à celle du juste : on ne peut pas dire comme le général Wallenstein, devant lequel un soldat accusé de maraude venait de se justifier : « Qu'on le pendre toujours, l'armée a besoin d'un exemple! »

1339. Si l'affliction contenue dans la peine, quelque sérieuse qu'elle pût être en réalité, n'était pas de nature à faire impression sur le public, à être comprise ou sentie par ceux qu'il importe de détourner du délit, le but de l'exemple et par suite celui de la peine serait manqué. — Pour augmenter cette impression, on a eu recours jadis au spectacle physique, au symbole matériel, à des vêtements, à des signes, à des paroles, à des processions, à des solennités pénales propres à frapper les yeux et les sens. A mesure que la civilisation progresse, la publicité intellectuelle est appelée à remplacer de plus en plus la publicité matérielle : et quelle différence d'expansion! Tandis que celle-ci est forcément restreinte dans une localité, dans un cercle de spectateurs présents, l'autre se répand en tous lieux, et va frapper tous les esprits.

1340. Le second but des peines étant la correction morale, elles doivent être, en second lieu, *correctionnelles*; c'est-à-dire organisées de manière à tendre, autant que possible, à l'amendement moral du condamné (ci-dess., 210). Toutes doivent avoir cette

qualité : il y en a une, la peine de mort, tant qu'on lui donnera encore place dans le système pénal, en laquelle, de l'aveu de tous, il ne saurait être question de correction, et qui y est admise uniquement comme exemplaire (ci-dess., n° 685).

Mais la correction, de même que l'exemple, doit se proportionner à la gravité, et, en outre, s'accommoder à la nature du délit. — Ainsi, dans les infractions qui ne partent pas de sentiments pervers, d'habitudes vicieuses, mais qui tiennent à des négligences, à des inobservations de règlements, à des fautes occasionnelles, qu'est-il besoin d'un travail assidu de réforme morale? C'est par l'impression seule de la condamnation et du mal contenu en la peine qu'on attend l'effet moral qui mettra en garde le délinquant contre le retour de pareilles fautes à l'avenir (ci-dess., n° 685). — Dans les délits politiques, les passions, les sentiments, les idées que le gouvernement qui applique la peine veut faire disparaître ou modifier, ne comportent pas non plus le même labeur correctionnel que celui qui est nécessaire à l'égard des crimes ou des délits de droit commun (ci-dess., n° 707). — Quant à ces derniers délits, c'est là que le législateur a véritablement une tâche réformatrice à entreprendre; il ne suffit pas d'appliquer au coupable une affliction, abandonnant à la grâce de Dieu sa correction; de dire, comme jadis nos rois guérissant les écrouelles : « La loi te frappe, Dieu te réforme »; mais il faut que les ressorts et les détails de la peine soient disposés de manière à agir avec suite dans le sens de cette réforme, et qu'ils aient assez de flexibilité pour se plier, dans l'exécution, aux diversités de vices, de corruption ou de passions dans lesquelles les délits auront pris naissance (ci-dess., n° 210).

1341. Et, comme ce n'est pas en un jour qu'on parvient à corriger les enfants, à plus forte raison les hommes faits, et à plus forte raison encore, parmi ceux-ci, les malfaiteurs, un tel travail emporte forcément l'idée d'une peine d'une certaine durée, et l'idée d'une peine qui tienne le condamné, pour le régime de son existence quotidienne, à la disposition de l'autorité.

1342. Encore, quelque bien organisée que soit la peine pour la correction et quelque effort qu'on y fasse dans ce sens, ne peut-on pas se flatter d'y réussir. L'ambition du législateur doit se borner à tendre vers ce but et à en approcher autant que possible. — Mais ce qu'il sera toujours en son pouvoir d'obtenir, ce qui est le moins, ce qui est de rigoureuse nécessité, c'est que la peine ne soit jamais dépravatrice; car, si vous la faites telle que le condamné, après l'avoir subie, en doive sortir plus pervers, plus corrompu qu'il ne l'était auparavant, vous donnez à la société un poison et non un remède, un moyen de multiplier le mal et non de le restreindre.

1343. Par cela seul que la peine doit être correctionnelle, afin de mettre la société, par la réforme du condamné, à l'abri du

danger des récidives, il faut que le législateur, en l'organisant, y ait en perspective, non-seulement le temps durant lequel elle sera subie, mais surtout le temps où elle aura pris fin et où le libéré redeviendra maître de ses actions. Il faut qu'elle prépare au condamné, par des habitudes laborieuses et par une instruction professionnelle, des moyens d'existence honnête pour cet avenir, et que les prévisions pénales, s'étendant jusque-là, ménagent et dirigent encore la transition. C'est ainsi que la science tient pour démontré parfaitement aujourd'hui que le rôle de la loi pénale ne finit pas avec la peine corporelle, mais que des institutions complémentaires sont indispensables pour régir le temps postérieur qui doit former cette transition.

1344. Nous n'ajouterons pas au nombre des qualités que devrait avoir la peine relativement au but celle de mettre le délinquant hors d'état, ou, en d'autres termes, dans l'impossibilité de commettre de *nouveaux délits*. Nous savons comment il faut substituer ici à l'idée d'impossibilité physique celle d'impossibilité morale, et comment celle-ci est contenue précisément dans le caractère réformateur de la peine (ci-dess., n° 196). — Cette idée peut se rencontrer encore, d'une manière partielle et accessoire, dans certaines déchéances de droits, privations ou incapacités de fonctions à l'égard seulement des délits qui ont consisté dans l'abus de ces droits ou de ces fonctions.

1345. Nous n'ajouterons pas, non plus, la qualité d'être analogue au délit, tant préconisée, par la plupart des écrivains au dix-huitième siècle. Prise au physique, l'analogie nous reporte aux époques d'enfance; elle a été la source des cruautés et des grossièretés dans la peine, elle a amené la variété infinie des supplices pour répondre à la variété infinie des délits; elle n'est autre que la loi du talion. Parlez-moi de l'analogie morale, du soin qu'il faut avoir de diriger le travail d'amendement de manière à aller toucher précisément, dans l'esprit et dans le cœur du coupable, l'idée fautive, le penchant funeste, le sentiment vicieux, la fibre corrompue! Ainsi entendue, l'analogie est toujours comprise dans le caractère réformateur de la peine. — Elle pourra se rencontrer aussi avec utilité dans certaines déchéances de droits ou de fonctions.

1346. Enfin nous n'ajouterons pas la qualité d'être profitable : « Un pendu n'est bon à rien », tel était l'argument de Voltaire contre la peine de mort. La question du budget, c'est-à-dire des ressources financières, du profit à retirer ou de la diminution des sacrifices à faire dans la balance des dépenses et des recettes auxquelles donne lieu l'application des peines, est sans doute une question de bonne administration; mais on conviendra que ce n'est pas une question de droit pénal. Il faut bien se garder de la dédaigner; elle a sa grande importance, elle commandera fort souvent dans les faits; mais, toutes les fois qu'au lieu d'aider

à satisfaire aux exigences de la pénalité, elle s'y substituera comme obstacle ou comme cause de déviation, le but pénal sera manqué ou imparfaitement atteint. La société sera comme le malade auquel, par raison d'économie, le remède n'est pas administré ou est mal administré.

§ 3. Qualités relatives à la mesure des peines.

1347. La première condition pour la mesure serait que les peines fussent *égales*, c'est-à-dire affectant également tous les hommes, car, sans égalité, la mesure n'est qu'illusoire : or cette qualité, nous le savons, est impossible à obtenir (ci-dess., n° 1326); le législateur doit choisir les peines qui s'en éloignent le moins.

1348. La seconde condition serait que la peine fût *divisible* : or cette qualité est encore hors du pouvoir du législateur. La peine se compose avant tout de l'intensité d'affliction, laquelle échappe à toute division mathématique ; le législateur cherchera, pour y suppléer, des peines qui offrent quelque autre élément susceptible de division, savoir : la durée, parmi celles de nature à se prolonger plus ou moins de temps ; et la quotité, parmi celles consistant en la privation de biens ou de droits. Mais les déficiences de cet expédient ont besoin d'être corrigées par des appréciations morales qui dominent ici, et qui doivent être faites tant par le législateur dans la gradation des peines que par le juge dans l'application (ci-dess., n° 1327 et 1328).

§ 4. Qualités relatives à l'imperfection des jugements humains, aux vicissitudes des intérêts publics, et aux résultats obtenus dans l'amendement moral.

1349. L'idée d'une erreur judiciaire allant frapper sans retour un innocent est une idée devant laquelle recule notre esprit, et dont le fait, lorsqu'il se produira, ne sera jamais subi dans la société que comme une grande calamité : or, même de nos jours, avec l'institution du jury, avec les procédures généreuses en usage, de pareilles erreurs, et plus d'une fois, et dans des pays divers, et dans de graves accusations, se sont vues ; il faut donc, dès qu'une telle erreur est reconnue, que les effets de la peine puissent cesser à l'instant.

D'autre part, si la peine organisée de manière à être correctionnelle a atteint son but, si l'amendement moral est opéré, et que la société se trouve à la fois satisfaite quant au passé et garantie quant à l'avenir, ne faut-il pas que la peine puisse être transformée ou même prendre fin en totalité, et d'autres raisons, basées sur les vicissitudes de l'état social, des événements ou des intérêts publics, ne se joignent-elles pas aux précédents pour conduire à la même conséquence ?

Ainsi, sous un triple rapport, il est démontré que les peines doivent être toujours *révocables*, ou, en d'autres termes, *remis-*

sibles, c'est-à-dire telles quelles puissent cesser à volonté, et que c'est là une condition indispensable, qu'il est d'ailleurs parfaitement au pouvoir du législateur de réaliser.

1350. Il serait même à désirer en certains cas, ceux d'erreur judiciaire reconnue, qu'elles fussent *réparables* ; mais comment réparer dans le passé les effets d'une douleur accomplie ? comment faire que les maux qui ont été imposés à l'innocent condamné et qu'il a subis ne l'aient pas été ? Les réparations ne seront jamais qu'indirectes ; le législateur et le juge devront les rendre aussi efficaces que possible.

1351. En somme, la conclusion de ce chapitre est que les peines doivent être : — *Quant aux conditions de légitimité*, afflictives, morales, et, autant que possible, personnelles ; — *quant à leur but*, exemplaires, et autant que possible correctionnelles ; — *quant à la mesure*, égales autant que possible, et divisibles ; — *enfin, quant à l'imperfection des jugements humains, quant aux vicissitudes de l'intérêt public, et quant aux résultats obtenus dans l'amendement moral*, révocables, et, autant que possible, réparables.

Une fois ces qualités connues, la science rationnelle et le législateur d'après la science ont le *criterium* nécessaire pour apprécier la valeur des peines diverses et pour faire le choix de celles propres à composer un bon système répressif.

CHAPITRE VI

PEINES DIVERSES APPRÉCIÉES SELON LA SCIENCE RATIONNELLE

1352. S'il ne s'agissait, dans la peine, que d'affliger, tant de douleurs peuvent atteindre l'homme, le législateur pénal en aurait de toutes sortes à employer. Tel est le cas des pénalités grossières, dont le principe vindicatif se satisfait par la souffrance : tout mal pour supplice y est bon. Mais, du moment qu'il faut que l'affliction formant peine légale réponde à diverses conditions et possède diverses qualités difficiles à rencontrer, le choix se limite extrêmement. Aucun genre d'affliction ne peut réunir en soi toutes ces qualités ; heureux si l'on en trouve un qui en approche suffisamment, et celui-là devra, dès lors, constituer le fond, la base principale du système répressif. Ainsi, tandis que la multiplicité, la variété des peines est le propre des systèmes vicieux, la science rationnelle tend, au contraire, à en restreindre le nombre ; elle pousse forcément vers l'unité de peine principale, que l'appoint de quelques accessoires pourra venir nuancer ou corroborer (1).

(1) « Dans notre conviction individuelle, disait M. le vicomte d'HAUSSONVILLE